

Dossier no : 2006-53
Décision no : CAO-08-001

Code canadien du travail
Partie II
Santé et sécurité au travail

Air Canada
appelant

et

Syndicat canadien de la fonction publique
(SCFP)
intimé

Le 30 janvier 2008

La présente affaire a été tranchée par l'agent d'appel Pierre Guénette.

Pour l'appelant

Rachelle Henderson, avocate

Pour l'intimé

James Robbins, avocat

L'affaire concerne un appel interjeté le 31 août 2006 en vertu du paragraphe 146(1) de la partie II du *Code canadien du travail* (le *Code*), par Rachelle Henderson, avocate, Travail et emploi, Air Canada.

- [1] L'appel est interjeté à l'encontre d'une instruction donnée à Air Canada en date du 2 août 2006 par l'agente de la santé et de la sécurité Françoise Dehaye (l'ASS Dehaye) en vertu du paragraphe 145(1)a) du *Code*.
- [2] France Pelletier, l'employée qui était coprésidente du Comité d'orientation sur les services en vol, a déposé une plainte auprès de Transports Canada le 16 mai 2005. La plainte reposait sur le fait que des employés agissant comme représentants du comité en santé et sécurité et du comité d'orientation n'ont pas été informés de situations comportant des risques occasionnées par l'employeur. De plus, elle s'est plaint que l'employeur a modifié la procédure de notification des situations comportant des risques sans consulter les employés agissant comme représentants au Comité d'orientation.

[3] Lorsqu'elle a terminé son enquête, l'ASS Dehaye a donné une instruction à Air Canada en date du 2 août 2006.

[4] En voici la teneur :

Instruction à Air Canada en vertu du paragraphe 145(1)

Après avoir enquêté au sujet d'une plainte reçue le 16 mai 2005, l'agente de santé et sécurité soussignée est d'avis qu'il a été contrevenu aux dispositions suivantes de la partie II du *Code canadien du travail* et du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (aéronefs)* :

L'alinéa 125.(1)z.08) de la partie II du *Code canadien du travail* prévoit :

« [...] l'employeur est tenu [...] de collaborer avec le comité d'orientation et le comité local ou le représentant pour l'exécution des responsabilités qui leur incombent sous le régime de la présente partie; »

L'alinéa 125.(1)z.09) de la partie II du *Code canadien du travail* prévoit :

« [...] l'employeur est tenu [...] en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, d'élaborer des orientations et des programmes en matière de santé et de sécurité; »

L'alinéa 9.3c) du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (aéronefs)* prévoit :

« L'employeur qui prend connaissance d'une situation comportant des risques, notamment un accident ou une maladie professionnelle, qui touche un employé pendant qu'il travaille à bord d'un aéronef doit dès que possible: [...] aviser le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, de la situation comportant des risques et du nom de la personne qualifiée nommée pour faire enquête. »

L'employeur n'a pas consulté le comité d'orientation pour élaborer le processus d'intervention et ses modifications qui ont été présentées à Transports Canada en janvier 2006. De plus, dans de nombreux cas, les employés agissant comme représentants du comité de la main-d'œuvre n'ont pas été informés par l'employeur des situations comportant des risques auxquelles étaient exposés les agents de bord.

Par conséquent, je vous donne par la présente l'instruction, en vertu de l'alinéa 145(1)a) de la partie II du *Code canadien du travail*, de mettre fin aux infractions ci-dessus d'ici le 1^{er} septembre 2006.

Délivrée à Montréal le 2 août 2006.

- [5] Au cours du processus de mise au rôle de l'audience, une lettre envoyée par télécopieur en date du 28 janvier 2008 par l'avocat de l'appelant a été reçue au Bureau canadien d'appel en santé et sécurité au travail (Bureau des appels).
- [6] Cette lettre informait le Bureau des appels que Air Canada retirait son appel de l'instruction donnée le 2 août 2006 par l'ASS Dehaye.
- [7] Compte tenu de la demande écrite de retrait de l'appel et après examen du dossier, le présent appel est retiré et le dossier est clos.

Pierre Guénette
Agent d'appel

Résumé de la décision de l'agent d'appel

Décision : CAO-08-001

Appelant : Air Canada

Intimé : Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

Dispositions : *Code canadien du travail*, paragraphe 146(1), alinéas 145(1)a), 125.(1)z.08),
125.(1)z.09)
Règlement sur la sécurité et la santé au travail (aéronefs), alinéa 9.3c)

Mots-clés : instruction, plainte, avis de situation comportant des risques, retrait.

Sommaire :

Le 31 août 2006, Rachelle Henderson, avocate, Travail et emploi chez Air Canada, a interjeté appel à l'encontre d'une instruction donnée par l'ASS Dehaye le 2 août 2006. Le 28 janvier 2008, M^e Henderson a retiré son appel. Le dossier est donc clos.